



## ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE

2025.082 P

**Abroge et remplace l'arrêté n° 2025.046 P**  
**Occupation temporaire du Domaine Public Communal à des fins commerciales**

### LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code du Commerce

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 1<sup>er</sup> février 2016 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal

**Considérant** la demande reçue du 8 Juillet 2025 par Madame LURANT Jennifer et Madame SERGEANT Sabrina, domiciliées à Billy-Berclau, 5 Rue P-Bérégovoy, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal à savoir un emplacement sur le Parking "Du Petit Pont" de la Rue du 11 Novembre *tous les Mardis de 9h30 à 14h00*, en vue d'exercer leur commerce de vente de Poulets Rôtis et Plats Préparés.

**Considérant** l'inscription au Répertoire INSEE n° 942 608 753 00011 depuis le 01/04/2025

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder, à titre exceptionnel, une autorisation d'occupation du Domaine Public à des fins commerciales

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** L'Arrêté n° 2025.046 P du 7 Avril 2025 est annulé et remplacé par le Présent Arrêté.

**ARTICLE 2 :** Madame LURANT Jennifer et Madame SERGEANT Sabrina sont autorisées à installer leur véhicule sur le Parking "Du Petit Pont" de la Rue du 11 Novembre , **chaque Mardi de 9h30 à 14h00** à BILLY-BERCLAU, en vue d'exercer leur commerce de vente de Poulets Rôtis et Plats Préparés.  
**(Ouverture au Public de 11h30 à 14h00).**

**ARTICLE 3 :** Le permissionnaire s'acquittera de la redevance journalière, payable mensuellement, fixée par délibération du Conseil Municipal. Leur non paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique devra être adressée en Mairie, 15 jours avant la manifestation.

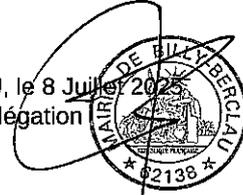
**ARTICLE 5 :** Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire.

**ARTICLE 6 :** Le permissionnaire devra laisser un passage suffisant pour permettre la circulation des poussettes, fauteuils roulants et autres sur le domaine public.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible.

**ARTICLE 8 :** - M. le Directeur Général des Services, Le Service ASVP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à Madame LURANT et Madame SERGEANT, La Police Nationale d'AUCHY LES MINES.

Fait à BILLY-BERCLAU, le 8 Juillet 2025  
Pour le Maire et par délégation



Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité. Le tribunal administratif de Lille, rue Jacquemars Gielé peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).